

Décision n° 2024-012

Objet : Convention de mise à disposition d'une partie de la parcelle AT n°64 à Fontainebleau, à titre précaire, révocable et gracieux au profit de l'association « COMPOST ET NOUS » jusqu'au 31 décembre 2024 inclus

Le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-10,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L 2125-1,

Considérant la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu la délibération n° 2020-134 du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 autorisant le Président pour la durée de son mandat, à prendre toutes décisions concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que la commune de Fontainebleau organise une collecte des biodéchets sur sa commune, et que dans ce cadre, l'association « compost et nous » souhaite utiliser temporairement une partie du quartier du Bréau à Fontainebleau, sur le secteur des Glières,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, dans le cadre de la loi N°2020-105 du 10 février 2020, les collectivités territoriales ont l'obligation de proposer aux habitants une solution de tri à la source de leurs biodéchets,

Considérant que la Communauté d'agglomération est propriétaire dudit terrain mis à disposition, soit une partie de la parcelle ATn°64, correspondant à une surface de 700 m² environ sous une halle, ainsi que d'un local fermé d'environ 30 m²,

Considérant que cette mise à disposition temporaire d'une partie dudit terrain vise à répondre aux obligations de compostage (dépôt de bacs de compostage et amendements),

Considérant que l'occupation dudit terrain public est autorisée à titre gracieux, par l'association « compost et nous », compte tenu que cette association est sans but lucratif et que cette activité de compostage concourt à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que la Communauté d'agglomération souhaite apporter son soutien à la collecte des biodéchets sur la commune de Fontainebleau,

Considérant la disponibilité dudit terrain et la nécessité d'établir une convention fixant les conditions de cette mise à disposition,

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la mise à disposition, à titre précaire, révocable et gracieux, d'une partie de la parcelle AT n°64, conformément au plan joint, ainsi que d'un local fermé d'environ 30 m² au profit de l'association « Compost et nous » (77300 Fontainebleau) jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

Article 2 :

De signer ladite convention jointe.

Article 3 :

D'exécuter la présente décision.

Fait à Fontainebleau, le 31 janvier 2024,



Président de la Communauté d'agglomération,

Pascal GOUHOURY

Certifié exécutoire le **7 FEV. 2024**
Date de mise en ligne le **7 FEV. 2024**
AR Préfecture 077-200072346-

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa date de mise en ligne sur le site www.pays-fontainebleau.fr et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr